

AR Prefecture

006-210600110-20230316-160323_07-DE
Reçu le 23/03/2023

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
ET LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET
D'AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX**

ENTRE :

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son président, monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°... du conseil métropolitain du ...

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Beaulieu-sur-Mer représentée par son maire, Roger ROUX, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°... du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Métropole a prévu, en 2023, la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de sécurité sur la voirie et de ses équipements sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer (notamment requalification de l'avenue Paul Déroulède entre le chemin des Myrtes et le boulevard Eugène Gauthier) pour un coût total estimé à 261 000 € TTC soit 217 500 €HT.

La Commune a souhaité participer au financement de cette opération par la mise en œuvre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours est défini par l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.*

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

AR Prefecture

006-210600110-20230316-160323_07-DE

Reçu 1 Par ailleurs,

Reçu 1 suite à une évolution du cadre juridique applicable aux fonds de concours (article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales), les communes membres qui versent des fonds de concours ne peuvent plus bénéficier du FCTVA pour les dépenses réalisées par la Métropole. C'est la Métropole qui perçoit le FCTVA sur la totalité de l'opération.

La base de calcul du fonds de concours doit être désormais le montant HT de l'opération et non plus son montant TTC.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la mise en œuvre d'un fonds de concours entre la commune de Beaulieu-sur-Mer et la Métropole pour la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagements de sécurité de la voirie et des réseaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET FINANCEMENT

Ces travaux concernent diverses opérations d'entretien courant, la réfection et la sécurisation des voiries et des réseaux situées sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, et notamment la requalification du boulevard Paul Déroulède (création de trottoirs, sécurisation des stationnements, réfection de chaussée).

Le montant total des opérations est estimé à 217 500 € HT que les parties conviennent de financer de la façon suivante :

- un montant estimatif de **108 750 €**, financé par la Commune par le biais d'un fonds de concours,
- un montant de 108 750 € HT + part TVA MNCA 21 750 € + part TVA commune 21 750 € = **152 250 €TTC**, financés par la Métropole.

ARTICLE 3 – CONDITIONS REGLEMENTAIRES FIXEES PAR LA METROPOLE POUR L'UTILISATION DU FONDS DE CONCOURS

La Métropole est maître d'ouvrage de l'opération.

La commune s'engage à verser à la signature de la convention 100% du montant total du fonds de concours à la Métropole, soit 108 750 €.

La Métropole s'engage à faire parvenir à la Commune une attestation du service fait ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur accompagné de l'ensemble des factures correspondantes.

Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en un exemplaire original et deux duplicatas. Le montant du solde sera déterminé au vu de ces justificatifs.

En cas de dépassement du montant estimé des travaux, les parties conviennent de se rapprocher pour revoir les modalités financières prévues par la convention.

L'exécution et le contrôle des travaux, objets de la présente convention, se feront sous la responsabilité exclusive de la Métropole.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Métropole devra s'engager à diffuser l'information relative à ces travaux à travers différentes actions, notamment :

- Indication, sur tous les documents et panneaux annonçant les travaux, du logo de l'institution communale avec le montant du fonds de concours,
- Mise en valeur du logo de la Commune et mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'aménagement ayant fait l'objet d'un financement de sa part
- Association de la Commune à toute action de communication liée au projet objet du fonds de concours

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet dès sa notification et prendra fin au versement du solde du fonds de concours, objet de la présente.

Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de 2 ans à compter du caractère exécutoire de la délibération métropolitaine ayant autorisé sa signature ou dès lors que l'objet pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé.

Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation après accord des deux parties.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires,

A, le

**Pour la Métropole,
Le Président**

**Pour la commune de Beaulieu-sur-Mer
Le Maire**

Christian ESTROSI

Roger ROUX